



Décision n° D.2024-24

Autorisation d'occupation précaire du Grand Pont communal de Seythenex pour la pratique d'une activité de saut pendulaire

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

Vu la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-VIII-141 du Conseil Municipal en date du 04/10/2023 et l'arrêté du Maire n°A.2023.G.522 en date du 29/11/2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges VIGNIER, Adjoint au Maire délégué au développement économique, à l'artisanat, au commerce, au tourisme et à La Sambuy/Val de Tamié pour la signature de tous actes, pièces, contrats, documents, correspondances administratives et financières courantes concernant sa délégation ;

Considérant la demande de la SASU Montagne Sensation d'utiliser le Grand Pont de Seythenex situé route du Grand Pont Voie Communale n°3 sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex pour proposer à sa clientèle une activité de saut pendulaire,

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une saisine et d'un avis favorable de la part des services de la DSDEN (Direction des services départementaux de l'Education Nationale),

Considérant que la SASU Montagne Sensation a fait procéder à une étude s'assurant de la capacité du pont à supporter l'activité de saut pendulaire,

DECIDE

ARTICLE 1 - La commune de Faverges-Seythenex accorde à la SASU Montagne Sensation représentée par Monsieur Christophe DUNOYER une convention d'autorisation d'occupation précaire du Grand Pont de Seythenex situé route du Grand Pont Voie Communale n°3 sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 - La présente décision est consentie et acceptée à compter de la date de signature et jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 - La commune de Faverges-Seythenex autorise la SASU Montagne Sensation à utiliser le Grand Pont de Seythenex pour proposer à sa clientèle une activité de saut pendulaire.

- ARTICLE 4** - La redevance annuelle s'établit à 2000€.
- ARTICLE 5** - Les obligations et droits des parties sont détaillés dans la convention d'autorisation d'occupation précaire ci-annexée.
- ARTICLE 6** - La présente décision est conclue intuitu personae et toute cession des droits en résultant ou sous-location du lieu mis à la disposition de la SASU Montagne Sensation est interdite.
- ARTICLE 7** - En cas de litige entre la commune de Faverges-Seythenex et la SASU Montagne Sensation sur l'exécution de la présente décision, le Tribunal compétent sera la juridiction civile du lieu de situation du bien.
- ARTICLE 8** - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.
- ARTICLE 9** - **Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :
- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
 - Date de sa publication et/ou de sa notification.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- ARTICLE 10** - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 11** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **27 JUIN 2024**
Et de la publication le : **27 JUIN 2024**
Et de la notification le : **27 JUIN 2024**

Faverges-Seythenex, le 27 juin 2024

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du